

Arrêt

n° 340 181 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 30 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre un master en sciences de gestion, à finalité spécialisée, à l'Université de Mons, durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'à appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite le 04 août 2025, l'intéressée a produit une attestation d'admission au " Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée " établie en date du 02 avril 2025 par le Service des Inscriptions de l'Université de Mons sur laquelle il est explicitement indiqué que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2025 ; qu'un autre document de l'Université de Mons précise dans son article 9 §3 explique que : " Le formulaire standard est

valable jusqu'au 30 septembre inclus. Le candidat dont le dossier a été accepté ne peut être inscrit que s'il est présent sur le territoire belge au plus tard le 30 septembre. Aucune prolongation de la date de validité du formulaire ne sera accordée. Toute demande d'inscription tardive sera considérée comme irrecevable "

Considérant que l'intéressée n'a jamais actualisé son dossier en prouvant qu'elle avait concrétiser cette admission en inscription définitive en qualité d'étudiante régulière à l'Université de Mons, alors qu'il était dans son intérêt de communiquer à l'administration tout élément important susceptible d'orienté la décision finale ;

Considérant que, force est de constater que la date ultime mentionnée est dépassée et que l'intéressée ne prouve pas son inscription à l'Université de Mons et que le courrier indique que sa demande d'inscription tardive sera considérée comme irrecevable ;

Considérant qu'il convient de noter que l'intéressée a introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle elle a introduit sa demande (04 août 2025) ; qu'elle a adhéré aux dispositions du règlement des admissions 2025-2026 de l'Université de Mons et de son article 9 §3 explicité ci-dessus relatif à la date d'inscription maximale du 30 septembre 2025 ;

Considérant que, dès lors, une des conditions mentionnées à l'article 60 de la loi du 15.12.1980 n'est pas remplie ;

En conséquence, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi précitée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen « pris de la violation par [la partie défenderesse] des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la Directive 2016/801 et des articles 3, 3) et 11§1^{er} a) de la Directive 2016/801 », la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé le dispositif de l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que, en l'espèce, « la partie requérante a effectivement fourni, lors de l'introduction de sa demande de visa pour études, toutes les pièces exigées, notamment une attestation d'admission valable émanant de l'établissement concerné. La décision litigieuse se fonde sur l'article 61/1/3, 1°, lequel prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser une demande introduite conformément à l'article 60, uniquement si les conditions prévues à l'article 60 ne sont pas remplies. Or, la partie requérante maintient avoir satisfait à l'ensemble des exigences de l'article 60 au moment du dépôt de sa demande de visa, en particulier celles relatives à la preuve d'admission et aux pièces justificatives obligatoires. Dès lors, le dépassement de la date ultime d'inscription fixée par l'établissement, invoqué par la partie adverse, ne peut en aucun cas constituer un motif légal de refus, dès lors que ce motif n'est pas visé par l'article 61/1/3, 1°, et que la partie requérante avait rempli toutes les conditions requises par la loi au moment de l'introduction de sa demande. La partie adverse ne peut donc légalement justifier la décision de refus de visa sur la base d'un motif qui ne figure pas parmi ceux prévus par la loi, ce qui constitue en outre une violation de l'article 20 de la directive applicable, relatif à l'obligation de fonder les décisions sur des motifs objectifs et légalement admissibles ». Elle en conclut que, « [c]e faisant, ce moyen est fondé ».

2.2. Dans un deuxième moyen « pris de la violation par [la partie défenderesse] de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »), en sa première branche prise de la « violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » et procédant d'« une erreur manifeste d'appréciation », elle soutient, dans la première sous-branche intitulée « La décision litigieuse est dépourvue de la mention de la base légale adéquate », que l'acte attaqué « fonde le refus de visa sur l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit : [...] Il s'impose donc à l'autorité d'établir que, au moment du dépôt de la demande, le demandeur manquait effectivement à l'une des conditions prévues par l'article 60. Or, l'article 60 impose précisément et exclusivement les conditions suivantes pour une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant : [...]. Aucune de ces dispositions n'exige que la date limite d'inscription interne fixée par l'établissement soit encore en vigueur au moment où l'administration statue. La loi impose uniquement que l'attestation d'admission soit valable au moment du dépôt de la demande, ce qui était le cas en l'espèce ». A cet égard, elle affirme que « [l]a partie adverse ne conteste pas que l'étudiante avait en effet fourni lors de l'introduction de sa demande l'ensemble des documents requis, notamment une attestation d'admission valide, satisfaisant pleinement aux exigences de l'article 60. Il résulte de la lecture combinée des articles 60 et 61/1/3, 1° que l'administration ne peut refuser la demande que si une condition légale de l'article 60 n'est pas remplie. Or, toutes les conditions légales l'étaient au moment du dépôt. Des lors, le dépassement ultérieur d'une date interne fixée par l'établissement ne constitue pas un motif légal de refus, dès lors que ce motif ne figure pas parmi les conditions de l'article 60 ».

Elle en conclut que, « [e]n se fondant sur un motif non prévu par la loi, l'autorité administrative méconnaît la portée exacte des articles 60 et 61/1/3, 1°, substituée à une condition légale une exigence administrative interne non prévue par le législateur et procède, dès lors, à une mauvaise application de la base légale invoquée en violation de la loi du 29 juillet 1991 [...], laquelle impose que la décision soit fondée exclusivement sur des motifs légaux, précis, concrets et pertinents. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, §3 de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. L'article 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

3° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :*

a) *qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

b) *qu'il est admis aux études, ou*

c) *qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 61/1/3, §1^{er} de ladite loi prévoit que : « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante en date du 4 août 2025 et a produit une attestation d'admission au master en sciences de gestion, à finalité spécialisée, pour l'année académique 2025-2026, datée du 2 avril 2025. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2025.

3.3.1. Le Conseil rappelle que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est le dépassement de ladite date d'inscription aux cours.

Bien qu'elle ait explicitement visé l'article 61/1/3, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Force est toutefois de constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa.

En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026, datée du 2 avril 2025.

Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

3.3.2. En outre, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (C.E., ordonnance de non admissibilité n°14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu des considérations développées précédemment, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer un raisonnement identique au regard de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède, dans les limites indiquées ci-dessus, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation adoptée étant inadéquante.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent. En effet, la partie défenderesse se contente d'insister sur le fait que, « à la date à laquelle l'administration statue, elle ne peut que constater que la partie requérante ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une admission au séjour pour études, dès lors qu'elle n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein » - l'octroi d'un visa étudiant étant conditionné, selon elle, par la production d'une attestation d'inscription valable - et soutient, à cet égard, que la partie requérante ne peut « sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'une éventuelle dérogation, prolongation ou réinscription qui pourrait rendre sa valeur à l'attestation d'admission produite avec la demande, dès lors qu'elle ne s'en est pas prévalu ».

Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus et rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que, « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., n° 209.323, 30 novembre 2010).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier et le deuxième moyen, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, pris le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS